

d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle, qu'en matière criminelle.

2.^o Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé, par la municipalité, un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront donner, chacun séparément, les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour-à-tour ce service pendant vingt-quatre heures.

3.^o A Paris, le tribunal d'appel, en matière de police correctionnelle, sera composé de neuf juges de paix servant par tour; il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, et pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article 34 du titre 1.^{er} du présent décret, toutes les fonctions qui leur seront attribuées par la loi pourront être exercées, dans l'étendue de leur section, par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

DÉCRET portant que les Régimens et autres Troupes soldées des Colonies seront sous la Direction du département de la guerre.

Du 11 = 20 Juillet 1791. (N.^o 1129.)

ART. 1.^{er} Les régimens et bataillons coloniaux des Iles de France, de Bourbon, Pondichéry, Port-au-Prince, du Cap, la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane, d'Afrique, Saint-Pierre et Miquelon, le bataillon auxiliaire, ainsi que l'artillerie des colonies et les six compagnies de Cipaves de Pondichéry, et toutes autres troupes soldées employées à la défense des colonies et des possessions nationales hors du royaume, seront à l'avenir sous la direction du département de la guerre.

2. Le comité militaire présentera incessamment les articles nécessaires pour la remise des fonds que le département de la marine doit faire au département de la guerre pour l'entretien de ces troupes, et pour déterminer le rang que les officiers des colonies doivent prendre dans l'armée.

DÉCRET relatif à la menue Monnaie d'argent.

Du 11 = 18 Juillet 1791. (1150.)

ART. 1.^{er} Conformément au décret du 11 janvier, les pièces de trente sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu, et celles de quinze sous le quart de l'écu.

2. Néanmoins, chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de huit deniers d'argent fin avec quatre deniers de cuivre.

3. Le graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 11 avril dernier; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

4. L'argenterie des églises supprimées, et déposée dans les hôtels des

monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un décret du corps législatif.

5. Toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent, recevra sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

DÉCRET relatif au sieur Dupré, nommé Graveur général des Monnaies.

Du 11 = 28 Juillet 1791. (N.º 1147.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité des monnaies, et après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'académie de peinture et de sculpture, en date du 9 de ce mois, duquel il résulte qu'à la majorité absolue des voix, le sieur *Dupré* a été jugé par cette compagnie le plus digne de la place de graveur général des monnaies, ORDONNE que ledit sieur *Dupré* se retirera auprès du pouvoir exécutif, pour se faire expédier une commission de graveur général des monnaies de France.

DÉCRET relatif à l'Organisation de la Caisse de l'extraordinaire.

Du 11 = 20 Juillet 1791. (N.º 1108.)

ART. 1.º Les bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sous le commissaire-administrateur, seront composés chacun d'un premier commis; et sous celui-ci, de commis et expéditionnaires, dont le nombre et les appointemens seront déterminés par le commissaire-administrateur, aux conditions portées par les articles suivans.

2. Le commissaire-administrateur ne pourra donner à aucun de ses premiers commis plus de 8,000 liv. par an, soit en appointemens, soit en gratifications; il ne pourra donner à aucun commis moins de 1,800 liv., ni à aucun expéditionnaire moins de 1,200 liv. par an en appointemens fixes.

3. Il sera remis au commissaire-administrateur, 1.º pour les appointemens des commis et les gages des garçons de bureau, une somme de 30,833 livres 6 sous 8 deniers par mois (370,000 livres par an); 2.º pour les menus entretiens des commis, pour l'entretien et frais de bureau, papiers, bois, lumières, et pour l'entretien et gages des deux portiers de l'hôtel, la paie des suisses qui gardent l'entrée du bureau des paiemens, le feu des corps-de-garde placés dans la cour de l'hôtel, une somme de 3,750 livres par mois (45,000 livres par an), en ce non compris les frais d'impression, postes, messageries, envoi des registres dans les districts; 3.º pour son traitement personnel, la somme de 2,083 livres 6 sous 8 deniers par mois (25,000 livres par an); lesdites trois sommes faisant ensemble 36,666 livres 13 sous 4 deniers par mois (40,000 livres par an).